RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

3P PROGRAM
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : [redacted]
(ci-après, la « Société »)

STATUTS

CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET

Née le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Monsieur Romain POUZET sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé pardevant Maître Stéphane ZANONE, notaire associé à Montpellier, en date du 14 février 2023, préalablement à leur mariage le 1er juillet 2023 en la mairie de Montpellier

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique qu'elle a décidé d'instituer

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (ci-après, la « **Société** ») qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, toutes opérations se rapportant à :

- L'activité de coaching sportif, à domicile, à distance, en plein air ou en salle, en cours collectifs et individuels, séminaires en présentiel ou à distance, pour les particuliers et les entreprises ;
- L'achat et la vente de matériels sportifs et produits nutritifs pour le sport, vêtements et accessoires sportifs ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, des participations au capital ou des droits sociaux ;
- Et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

3P PROGRAM

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **77 Rue des Albatros 34000 MONTPELLIER**

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions requises à l'article L. 223-29 du Code de Commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. APPORTS EN NUMERAIRE

- **Apports de Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET**

Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET, apporteur, a apporté en numéraire à la Société, la somme de mille euros (1000 €).

Le total des apports formant le capital social s'élève ainsi à mille (1.000) euros.

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon Groupe Montpellier Nord, agence Montpellier La Pompignane, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 25 janvier 2025.

6.2. REMUNATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il est attribué :

- **à Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET**, en rémunération de l'apport de mille euros, 1000 parts sociales, numérotées 1 à 1000, d'une valeur nominale de 1 € chacune, de la Société entièrement libérées pour une valeur de 1000 € lors de la constitution.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) EUROS.

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de UN (1) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, et entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

- **Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET** 1000 parts sociales : *Numérotées 1 à 1000*	1000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1000 parts

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

A la constitution, les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

10.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

10.3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

10.4 En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

11.1.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la loi. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par intervention de la Société à l'acte de cession.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à un conjoint préalablement associé, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité simple des parts sociales et dans les conditions fixées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

11.2 Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et le conjoint ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Si les héritiers ou ayants droits ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint ou le partenaire pacsé survivant, ceux-ci doivent obtenir le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé devront notifier leur demande d'agrément, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. La transmission s'effectuera, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de Commerce, sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de la communauté de biens s'effectue librement.

11.3 **Réunion de toutes les parts en une seule main - Associé unique**

En application de l'article L. 223-4 du Code de Commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 11 - ci-dessus.

ARTICLE 13 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales de la Société pourront être données à bail dans les termes de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire de parts sociales sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts sociales.

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société pourra émettre des obligations dans les conditions fixées par les articles L. 223-11 et R. 223-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

L'associé unique a nommé comme premier gérant, lors de la constitution de la Société, pour une durée indéterminée :

- Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET

Née le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

[redacted] avec Monsieur Romain POUZET sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé pardevant Maître Stéphane ZANONE, notaire associé à Montpellier, en date du 14 février 2023, préalablement à leur mariage le 1er juillet 2023 en la mairie de Montpellier

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la Société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Madame Virginie CLISSON, [redacted] POUZET, premier gérant, déclare accepter ladite fonction de gérant.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

16.1 Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

16.2 Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la révocation du gérant pourra être prise sur deuxième consultation d'associés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

19.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

19.2 Les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

- soit d’une consultation écrite prise à l’initiative de la gérance,

- soit d’une assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l’approbation des comptes annuels, celles visées aux articles L. 223-11, L. 223-27 al. 4 et al. 8 du Code de Commerce et celles relatives à l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions prévues à l’article R. 223-20 du Code de commerce. La convocation indique l’ordre du jour.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier.

19.3 L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.4 Dans les conditions légales et réglementaires, les réunions de l'assemblée générale pourront utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

19.5 Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de Commerce.

19.6 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

19.7 Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, dans les assemblées ou consultations écrites, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, pour toutes modifications statutaires, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, dès que les conditions légales et réglementaires seront réunies, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.
Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

23.2 En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

23.3 Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts dont la soussignée reconnaît avoir pris connaissance.

La signature des statuts emportera, pour la Société, dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de plein par elle des actes et engagements accomplis en son nom, lesdits engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français dans les conditions du droit commun.

Fait à MONTPELLIER,

Le 27 janvier 2025

Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant de la société 3P PROGRAM

[redacted]

Madame Virginie POUZET *

* Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société 3P PROGRAM* »

Docusign Envelope ID: D21E350C-49ED-4306-A2B8-A622ECED2FD3

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
